



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2021

Le tribunal sportif national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

Monsieur JACQUIN GABRIEL, demandeur d'une licence 'one event' à l'épreuve 'Franco Fun Festival'

Entendu : Me Gérard MARTIN, en sa qualité de Procureur Sportif

Monsieur Gabriel JACQUIN

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le Procureur Sportif ;

Vu que Monsieur Gabriel JACQUIN ne s'est pas présenté à l'audience ;

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES

Monsieur Gabriel JACQUIN est poursuivi du chef de falsification de Formulaire Médical en vue de l'obtention d'une licence 'one event' pour la compétition Franco Fun Festival, qui s'est déroulée à Francorchamps durant le weekend du 7, 8 et 9 mai 2021, en violation de l'article 2.c du Code Sportif National 2021 – Procédure Judiciaire.

2. LES FAITS

Lors de la demande de licence en-ligne via le site web www.racb.com, Mr. Gabriel JACQUIN a téléchargé le document 'Formulaire Médical', nécessaire pour l'obtention de la licence 'one event' pour la compétition Franco Fun Festival.

Le document en question est ensuite contrôlé par la responsable licences du RACB Sport. Elle constate des anomalies dans d'autres documents similaires liés aux équipiers de Mr. Gabriel JACQUIN.

Le jeudi 6 mai 2021, le directeur général du RACB Sport prend contact avec le docteur censé avoir signé ces documents, celui-ci confirme au RACB Sport avoir examiné et établi le Formulaire médical de Mr. Gabriel JACQUIN mais de ne pas avoir réalisé l'examen médical requis et établi les documents aux autres personnes concernées, équipiers de Mr. Gabriel JACQUIN.

Ces faits sont établis par les pièces versées au dossier soumis par le Procureur Sportif, auquel le Tribunal se réfère.

3. QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA PROCÉDURE :

Aux termes des règles fixées par le Code Sportif 2021 – Procédure Judiciaire, la procédure est recevable.

4. QUANT AU FOND :

La disposition contenue à l'article 2.c du Code Sportif National 2021 – Procédure Judiciaire – sanctionne tout acte frauduleux ou manœuvre déloyale ou abus de procédure à l'occasion d'une compétition du Sport Automobile en général, y compris toute réclamation introduite de mauvaise foi, et l'usage d'une pièce ou d'une voiture délibérément non conforme.

À la demande de ses collègues équipiers, Mr. Gabriel JACQUIN a volontairement mis à disposition son Formulaire Médical valide, pour le faire modifier par ses collègues.

Cette falsification de Formulaires est confirmée par le docteur qui a déclaré ne pas avoir examiné les collègues de Mr. Gabriel JACQUIN et ne pas avoir signé ces Formulaires, précisant qu'elle a porté plainte à la gendarmerie française.

Mr. Gabriel JACQUIN n'a jamais fourni d'explications par écrit à son acte, bien qu'explicitement sollicité par le Greffier du Tribunal.

Le Tribunal fait également grief à Mr Gabriel JACQUIN de ne pas avoir pris la peine de se présenter à l'audience.

Le Tribunal considère que tout acte sciemment commis en violation du Code Sportif National dans une intention frauduleuse doit être sanctionné. Par son comportement Mr. Gabriel JACQUIN a sciemment œuvré pour que ses collègues ne passent pas l'examen médical obligatoire et obtiennent frauduleusement leur licence. Or, l'exigence d'un examen médical préalable à la délivrance d'une licence relève de la prévention des risques pour la santé, et l'absence d'examen médical préalable est de nature à entraîner un risque pour le sportif lui-même et par voie de conséquence pour les autres participants à la compétition avec des conséquences préjudiciables en terme de couverture d'assurance. Ce comportement ne peut être toléré et justifie une sanction effective conformément à l'article 7 du Code Sportif National 2021.

Par ces motifs,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable et fondée ;
- Dit que Monsieur Gabriel JACQUIN a enfreint l'article 2.c du Code Sportif National – Procédure Judiciaire 2021 ;
- En conséquence, prononce la sanction suivante :
 - une suspension de demande de toute type de licence, en ce compris internationale, pour une durée de 6 mois, en ce compris quatre « fun cup », sans sursis ;
- Demande au greffier du Tribunal Sportif d'envoyer une copie du jugement à l'Autorité Sportive Nationale du pays de nationalité de Monsieur Gabriel JACQUIN ;
- Condamne Monsieur Gabriel JACQUIN aux dépens de l'instance, taxés à 500,00€

Ainsi jugé à l'audience publique du 21 juin 2021, où siégeaient

Louis Derwa
Président

Adrien ABSIL
Juge

Umberto STEFANI
Juge